

Intervention d'André Maurin du vendredi 27 mars à TOULOUSE (16^{ème} congrès de l'AFLYHT)

L'accidentologie relative aux stages demeure relativement marginale.

A titre indicatif, en 2006, on dénombre dans les lycées d'enseignement professionnel, 673 accidents, ce qui correspond à un peu plus de 9 % de ceux qui se produisent dans ces établissements. Un peu moins de 1% adviennent lors de sorties éducatives ou de voyages. Les 90% restants concernent l'EPS, la cour de récréation ou encore les déplacements dans le lycée.

En stage, les filières professionnelles les plus représentées pour les accidents sont la mécanique et le tertiaire pour le BEP et le BAC PRO, l'alimentation- hôtellerie- tourisme et la métallurgie- fonderie pour le CAP.

Le contentieux n'apparaît pas significativement abondant :

- *peut-être à cause de la méconnaissance, y compris par les professionnels du droit, de cette procédure très particulière¹,*
- *peut-être à cause de la terminologie adoptée « faute inexcusable » (qui ne supporterait pas l'excuse donc serait difficile à prouver pour les uns et difficile à supporter pour les autres),*
- *peut-être à cause de la phase amiable obligatoire !*

*Cela rappelé, les accidents ci-après décrits et analysés par la jurisprudence civile (tribunal des affaires de sécurité sociale) et/ou pénale (tribunal de police ou correctionnel) se sont produits tantôt dans le collège ou le lycée, tantôt en stage à l'extérieur. Quel que soit le temps ou le lieu ou la nature de l'enseignement, les solutions sont transposables, le raisonnement juridique **a pari** (par analogie) permettant cette transposition.*

Dernière remarque liminaire : l'adolescent paraît dans une situation plus sécurisante à l'école que dans l'entreprise. D'abord, grâce à l'installation de commissions d'hygiène et de sécurité dans les collèges et lycées, relayées par la présence des ACMO nommés par les chefs de service (décret 28 mai 1982). Ensuite, par la conclusion d'un accord-cadre national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels en 1993. L'administration, peut-être consciente de l'accueil d'un public fragile et moins gênée par des dépenses parfois coûteuses, compterait un nombre moindre d'accidents dans ses ateliers (première partie) et dans ses laboratoires (deuxième partie).

I. Les accidents en ateliers

Ils abritent, en fonction de leur destination, des machines à bois, des machines-outils ou des installations électriques.

1 - Les accidents dans les ateliers de la filière bois

*Outil tranchant à grande vitesse, particulièrement dangereux, la **scie circulaire** expose à de graves blessures aux mains. L'absence de dispositifs protecteurs, conduit à retenir la faute inexcusable de l'employeur si l'élève, soit est jeune et peu expérimenté, soit ne commet aucune faute.*

*L'inobservation du code du travail fait considérer la victime, même non-néophyte, illégalement affectée à son poste. L'entreprise d'accueil substituée à l'établissement scolaire, manque dès lors à son obligation de surveillance (faute inexcusable retenue). **CA RIOM 1999***

*Autre reconnaissance de la faute inexcusable de l'Etat (Ministre de l'Education Nationale) à la suite de l'accident dont a été victime un élève amputé de la troisième phalange de l'index. Le **TASS de Paris (1995)** s'appuie sur la réunion de plusieurs critères :*

¹ Intervention précédente de Dominique-Guy WACHEUX

- 1) dispositif de sécurité inadéquat sur la **dégauchisseuse**,
- 2) défaut de surveillance ou de contrôle empêchant la prise de mesures salvatrices,
- 3) gravité de ces manquements dérivant d'une omission volontaire,
- 4) danger auquel le lycéen se trouvait exposé,
- 5) inexistence d'une cause justificative.

Le manque de protection d'une telle machine dans sa partie non travaillante ou encore l'absence de vérification du réglage de son équipement protecteur conduisent aux mêmes constatations (faute inexcusable retenue).

Mais, dans une autre instance, la victime inscrite en seconde année de CAP avait déjà reçu un enseignement sur les règles de sécurité et l'utilisation de ce type de machine. Ensuite le rappel des consignes intervenait avant chaque opération sur la dégauchisseuse. L'élève n'avait pas attendu la présence du professeur pourtant exigée préalablement à tout maniement. Enfin la main avait été happée par l'arbre de coupe à la suite d'un rejet expliqué par une mauvaise utilisation de l'outil et par le positionnement défectueux du protecteur. L'accident résultait plus d'une application peu rigoureuse des règles de sécurité par le jeune que d'une perte alléguée d'équilibre liée, prétendait-il, à la présence de paraffine sur le sol (faute inexcusable non retenue). **TASS Pau 2001**

Passons en Ile-de-France où l'enquête menée par la caisse primaire d'assurance maladie et un courrier de l'inspection du travail montrent la participation de l'élève à une formation liminaire spéciale à la sécurité et la proximité immédiate du professeur lors de la survenance de l'accident sur une **toupie** (faute inexcusable non retenue). **TASS Nanterre 1999**

On change de pays et d'outil pour un élève en stage au Canada qui actionne une **ponceuse** rotative équipé d'un papier abrasif. Il se décolle soudainement de son disque support et le blesse à l'œil. Le permis de travail délivré visait la profession d'employé de service clientèle. L'entreprise ne devait pas le faire exercer en atelier de menuiserie et il appartenait au lycée de vérifier les conditions d'accueil et de sécurité proposées (faute inexcusable retenue). **TASS Melun 2001**

2 – Les accidents dans les ateliers de mécanique et de productions

Un professeur avait confié à un élève âgé de 18 ans, un travail de réglage sur une **fraiseuse** sous tension, contrevenant ainsi aux règles de sécurité. Cette opération s'effectue normalement sur une machine arrêtée. La mise en route pour une raison indéterminée provoquait la brusque saisie de son vêtement de travail entraîné par la rotation de l'appareil. Le chef d'établissement se devait d'assurer la sécurité des élèves, en interdisant l'utilisation d'une machine non conforme et en prenant toutes précautions pour d'un tel accident ne se produise.

Le bleu de travail qui avait été happé soulignait l'anormalité de la situation. La connaissance du danger existait par ailleurs depuis la rédaction, quatre ans auparavant, d'un rapport de l'inspection du travail, faisant déjà remarquer l'absence d'une protection pour les organes mobiles (faute inexcusable retenue). **TASS Valence 1999**

Encore une question de tenue avec la manche de la veste d'un lycéen accrochée par la fraiseuse sur laquelle il usinait et qui avait entraîné et happé son bras. Deux de ses camarades, pour lui porter secours, tentaient vainement d'actionner le bouton d'arrêt immédiat de la machine. Le juge relève le caractère d'exceptionnelle gravité de la faute tenant à la mise à disposition d'un élève d'une fraiseuse au dispositif d'arrêt d'urgence défaillant. La conscience du danger devait être d'autant plus aiguë que l'utilisateur de la fraiseuse, un jeune lycéen, par définition peu expérimenté, s'avérait plus enclin que quiconque à la maladresse ou à l'inattention (faute inexcusable retenue). **CA Versailles 1995**

La poinçonneuse-cisailleuse sur laquelle s'affairait un lycéen en entreprise avait, à cause de la rotation de la couronne, emporté son bras, une tige filetée à usage de poignée ayant accroché le gant de sa main droite. L'intéressé ne pouvait ni atteindre le bouton d'arrêt coup de poing en façade, ni

actionner le boîtier marche arrêt à l'arrière de la machine. La double absence de dispositif protecteur et d'arrêt d'urgence, ainsi que le port de vêtements inadaptés car trop grands, caractérisaient la faute inexcusable retenue. **TASS Lyon 1998**

Même cause et effets identiques en Bretagne lors de la réalisation d'une pièce par un élève dont la manche s'accroche au système d'entraînement de la machine. Le blouson insuffisamment serré au poignet, le programme de protection inexistant et la surveillance défaillante des enseignants qui ont confié à l'élève la tâche imprudente de polir la pièce en rotation, conduisent à reconnaître la responsabilité de l'Etat (faute inexcusable retenue). **TASS Côtes d'Amor 1998**

Toujours une espèce relative à une tenue vestimentaire : un gant pris dans un outil de coupe lors de l'utilisation d'une **machine-outil**. Avec une curiosité : le tuteur rend visite à l'élève hospitalisé et lui demande de dire que l'accident s'est produit en faisant du perçage avec un foret et non avec une fraise à bois !

Pour le **TASS de Bourges** (jugement du 04 mai 2007) «peu importe que le travail demandé (à l'élève) l'ait été dans le cadre strict de sa formation ou dans l'intérêt plus personnel du tuteur dès lors que l'accident est incontestablement survenu à l'occasion du stage (...)».

Ici encore l'employeur qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger qu'il faisait courir au stagiaire et n'a pas pris les mesures pour l'en préserver commet une faute inexcusable.

Autre accident survenu lors de sa quinzième journée en entreprise à un stagiaire utilisateur d'un **tour** qui le blesse à la main. La faute inexcusable de l'Etat, substitué à l'employeur, découle de la banalisation de la manœuvre effectuée au sein tant de la société que du lycée, l'intéressé ayant été incomplètement informé du grand danger représenté par pareille opération (faute inexcusable retenue). **CA Chambéry 1999**

Passons de la froidure des Alpes à la douceur angevine où l'éclatement du foret d'une **perceuse** sur laquelle usinait un élève lui cause des blessures. Le juge condamne l'utilisation par la jeune victime d'un outil de caractère dangereux sans prise de mesures spéciales de protection, de surveillance voire d'information de risques. Le port de lunettes de protection s'imposait en l'espèce, même en l'absence de textes particuliers concernant les perceuses (faute inexcusable retenue). **CA Orléans 1993**

Dans le droit fil de cette jurisprudence, une autre cour écarte l'éventuelle imprudence de la victime qui effectuait une opération de perçage pendant les épreuves pratiques du CAP. Son émotivité et ses difficultés scolaires requéraient une vigilance accrue. L'absence de souci constant des formateurs et examinateurs de parer aux risques inhérents aux travaux accomplis par les élèves sous leur autorité et l'irrespect des règles de sécurité se révélaient à l'origine du sinistre (faute inexcusable retenue). **CA Angers 1993**

Intéressons nous maintenant à une jurisprudence locale qui a donné lieu à un jugement du 7 décembre 2005 confirmé par la Cour d'appel de cette même ville le 19 janvier 2007.

L'élève, travaillait sur une perceuse à colonne : le foret de cette machine accroche son anorak, le blessant au bras. L'outil continue de tourner malgré l'appui sur le bouton d'arrêt d'urgence.

La machine était défectueuse sur divers points. Le tribunal correctionnel de Toulouse a d'ailleurs condamné le responsable de l'entreprise en avril 2003 pour blessures involontaires et infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail. Pour la **Cour d'appel de Toulouse**, une obligation de sécurité de résultat pèse sur le lycée comme sur l'employeur à l'égard de ses élèves.

Et le juge précise : «l'établissement se devait de vérifier que l'entreprise à laquelle étaient confiés, pour les besoins de leur scolarité, son ou ses élèves, était elle-même en conformité avec les textes réglementaires concernant la sécurité, et notamment, du chef des machines sur lesquelles devaient travailler les élèves ;

Il devait notamment avoir conscience de la dangerosité éventuelle des machines utilisées et ainsi, pour en préserver ses élèves, faire vérifier que lesdites machines, de l'entreprise accueillant les stagiaires, étaient conformes aux normes légales et techniques de sécurité en vigueur ;
Ne l'ayant pas fait le Lycée a commis une faute, laquelle, si elle n'est pas la cause déterminante de l'accident litigieux, n'en est pas moins une de ses causes nécessaires, qui suffit à faire retenir sa faute inexcusable».

3 – Les accidents dans les ateliers d'électrotechnique et d'électronique

Lors d'un cours de physique appliquée dispensé à des élèves, l'un d'eux trouve la mort par électrocution. A la fin de la première partie de la leçon consacrée au rôle et au fonctionnement théorique d'un **transformateur**, le professeur avait décidé, conformément au programme, une expérimentation qui va très mal tourner.

En raison du manque de matériel et de temps l'enseignant effectue deux montages. Après avoir vérifié la conformité de l'installation sur la première table il la met sous tension pour permettre aux élèves de relever les valeurs données par les appareils de mesure. La victime débranche les câbles d'alimentation électrique du dispositif sans autorisation et sans actionner, au préalable, le bouton de mise hors tension.

Le Tribunal correctionnel d'Evry a condamné pour homicide involontaire à une peine d'emprisonnement avec sursis le professeur (12 mois) et le chef de travaux (15 mois) dans les termes suivants.

«Le fait que la manipulation à l'origine de l'accident fasse partie du programme de terminale génie électronique ne dispensait pas l'enseignant de prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter (...) les risques d'accidents ;
en cas de doute sur la possibilité réelle de limiter ces risques, il appartenait au professeur soit de différer ce type d'expérimentation dans l'attente de la mise à disposition d'appareils conformes admettant des cordons de sécurité, soit de proposer aux élèves un montage différent comportant moins de risques même si ce type de montage était moins satisfaisant au niveau des résultats obtenus».

L'imprudence du pédagogue consistait en l'organisation d'une manipulation risquée dépassant la limite de la très basse tension (400 volts en l'espèce). Il lui incombait en sa qualité de responsable du bon fonctionnement de sa classe, de la discipline et de la sécurité, de tout faire pour éviter une mise en danger de ses élèves par leur éventuel contact avec des cosses non protégées.

Pour le chef de travaux, le tribunal relève qu'il «avait en charge le respect des règles de sécurité, notamment dans la salle (...) où a eu lieu l'accident ; (...) il a donc considéré de sa seule autorité de ne plus avoir à s'occuper du matériel et des installations de ladite salle ; (...)

il n'est (...) pas intervenu dans le domaine de la mise en conformité des locaux et du matériel pédagogique par rapport aux normes de sécurité et d'hygiène (rôle qui lui incombait aux termes de son statut précisé par la circulaire n°91-306 du 21 novembre 1991) ;

il a participé aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des (...) qui ont clairement mis en évidence les problèmes spécifiques liés à la vétusté du matériel qui pouvait présenter des risques sérieux (...) pour les élèves».

En prétendant, de sa propre initiative, ne plus être chargé par le proviseur de la surveillance du local en cause et, par conséquent, ne plus se sentir concerné par le suivi du matériel et des équipements s'y trouvant, le chef de travaux a largement failli à sa mission.

II. Les accidents en laboratoires

Ces locaux souvent étranges et fascinants renferment aussi bien éprouvettes et alambics (salle de chimie) que balances et verres gradueurs (cuisine). La ressemblance ne s'arrête pas aux ustensiles.

Une manipulation malheureuse conduit ici ou là à l'accident ; immédiat pour le chimiste, pendant la digestion pour le goûteur. Quant à l'eau de javel, produit de la soude et du chlore, elle sert à désinfecter salades, carottes et sols... des cuisines.

1. La salle de chimie

La brûlure d'un étudiant par un jet **d'acide sulfurique** émanant d'une machine sur laquelle il s'activait provient d'un défaut de fabrication de celle-ci, défaut dont l'entreprise ne pouvait pas avoir conscience (faute inexcusable non retenue). **CA Paris 1994**

Quant à l'expérience curieuse et malheureuse de trois apprentis chimistes (versant du **méthanol** sur le sol pour observer sa réaction au contact d'une flamme), elle montre une faute de la victime brûlée. L'attitude du professeur s'occupant de huit élèves employés à diverses tâches ne révèle aucun défaut de surveillance. Malgré sa position, dos tourné à l'imprudent lors de l'exercice, rien ne permet d'affirmer qu'en regardant vers les trois jeunes gens, il eût pu l'empêcher. Un élève âgé de 17 ans et 10 mois, informé par sa scolarité antérieure, est suffisamment responsable de ses actes pour qu'on n'exige pas de l'établissement scolaire une surveillance personnelle permanente (faute inexcusable non retenue). **CA Aix-en-Provence 1994**

Un lycéen du même âge inhale volontairement du **trichloréthylène**. Le tribunal des affaires de sécurité sociale puis la cour d'appel retiennent le comportement imprudent, maladroit et délibéré du jeune homme qui n'ignorait pas les conséquences éventuellement graves de cette pratique. Pour la **cour de cassation**, cependant (arrêt de **2005**), l'élève qui avait obtenu la veille de son accident la délivrance du flacon «avait pu le conserver par devers lui en fin de journée, ce qui caractérisait un défaut de surveillance de l'établissement».(faute inexcusable retenue).

2. La cuisine

D'initiation ou d'application, la cuisine est équipée de matériels professionnels soumis à de strictes règles de sécurité : trancheurs de pain, machines à jambon ouessoreuses à salade n'ont aidé jusqu'ici qu'à des préparations culinaires aux saveurs raffinées. D'autres petits instruments électriques ont suscité le goût ... pour le procès.

Alors qu'il hachait du persil avec un **robot coupe**, un collégien retire le couvercle pour ajouter des ingrédients. Bousculé par un stagiaire et déséquilibré, son coude heurte la manette de fonctionnement qui réactive la mise en marche du système et le blesse. Il appartenait au chef d'entreprise de faire régulièrement vérifier le programme de sécurité défectueux de l'appareil, avant de le confier à des jeunes inexpérimentés (faute inexcusable retenue). **TASS Beauvais 1994**

Un garçon âgé de 15 ans, chargé de ciseler des échalotes avec un couteau éminceur, les avait introduites, par curiosité et pour gagner du temps, dans un **hachoir mixeur**, une main posée au fond de la cuve, l'autre placée sur la position «impulsion». Ce qui remet l'appareil en marche. L'enquête pénale ne démontrait pas que le restaurateur avait connaissance du dysfonctionnement du cutter mélangeur mais révélait une faute d'imprudence commise par l'élève, déterminante dans la réalisation du dommage (faute inexcusable non retenue). **CA Caen 1999**

Un élève rinçait une **sorbetière** en état de marche, son index placé dans l'ouverture de l'appareil. Le dispositif de sécurité non installé par l'autre apprenti au moment de l'accident (bout du doigt sectionné), l'attention de l'utilisateur attirée sur la nécessité de mettre en œuvre cette procédure et son embauche dans le restaurant depuis plus d'un mois, montraient la commission d'une faute par la victime (faute inexcusable non retenue). **TASS Bas-Rhin 1997**

Je conclurai mon propos en l'élargissant au droit disciplinaire de la fonction publique par un jugement très récent du **TA de Lille** (18 sept. **2008**).

Un professeur de lycée professionnel contractuel est licencié sans préavis et sans indemnité, aux motifs notamment qu'il a manqué à son obligation de vigilance, de prudence et de précaution et n'a pas

accompli les diligences inhérentes à ses fonctions pour faire cesser les brimades infligés à un élève dont il avait la charge.

Le tribunal administratif considère d'abord que «dans le cadre de son enseignement, M. D. s'est vu confier le suivi du stage de découverte en entreprise de certains élèves issus de la 3^{ème} section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du 4 au 16 décembre 2006 ; qu'à deux reprises, il a eu connaissance, indirectement puis directement, de brimades humiliantes et avilissantes dont était l'objet d'un de ses élèves par des ouvriers de l'entreprise où ce dernier effectuait son stage ; que les faits reprochés à M. D. sont de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire pour n'avoir pas réagi assez fermement vis à vis des ouvriers».

Mais la juridiction relève aussi «qu'il n'est pas contesté qu'après avoir eu connaissance de chacun de ces deux faits, M. D. a immédiatement averti son supérieur hiérarchique direct, le directeur adjoint de SEGPA, obligeant même ce dernier à se déplacer sur les lieux lors du second incident et a évoqué la situation en réunion de synthèse ; qu'en outre, l'intéressé a toujours fait l'objet d'appréciations élogieuses, notamment lors de sa dernière évaluation en 2005 et n'a jamais, en dix années d'enseignement, commis de fautes professionnelles ; qu'enfin, la conseillère principale d'éducation de l'établissement, témoin pour sa part d'autre faits d'humiliation à l'égard de cet élève, n'a fait l'objet que d'un blâme ; que dans les circonstances de l'espèce, et eu égard notamment à la nature des faits reprochés à M. D., la sanction de licenciement, sans préavis ni indemnité, est manifestement disproportionnée».

*C'est ce qu'on appelle en contentieux administratif l'**erreur manifeste d'appréciation** c'est-à-dire l'inadéquation entre les faits fautifs et la sanction. Ma sanction à moi sera de m'auto-censurer et de vous remercier pour votre attention.*

*Les références à ces jurisprudences figurent, pour la plupart, dans **Le droit de la vie scolaire. Ecoles-Collèges-Lycées** (Yann BUTTNER, André MAURIN), Dalloz, coll. Etats de droits, 4^o édition 2007 (préface Bernard TOULEMONDE), n^o293 et suiv., p.251 et suiv.*

ACMO : Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

CA : Cour d'appel

TA : Tribunal administratif

TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale